

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

25 - DOUBS

Nombre de conseillers	
• en exercice	15
• présents	11
• votants	13
• absents	4
• exclus	0

Date de convocation :
23 août 2021

Date d'affichage :
30 août 2021

Objet
Vote du DPU renforcé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune MONTPERREUX

Séance du 27 août 2021 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. BARNOUX Jean-Luc

Étaient présents :

Étaient présents :

M Jean-Luc BARNOUX
M Stéphane BREULLOT
M Raymond BOUTHER
M André CARON
Mme Michèle LETOUBLON
M Aymeric MAIRE
Mme Josselyne MAIRE
Mme Angélique MEIGNAN
M Michel PÊPE
M Gaël MASSOT
M Anthony GILLES

Étaient absents :

M Christophe RIGOLOT (arrivé à 21h00)

Étaient absents excusés :

Mme Anne-Laure SORIN
Mme Sophie LEBAS
M Thomas GANDON

Procurations données :

Mme Anne-Laure SORIN a donné procuration à Mme Angélique MEIGNAN
Mme Sophie LEBAS a donné procuration à M Jean-Luc BARNOUX

Secrétaire de séance :

M. MAIRE Aymeric

Vu les articles. L 211 un et R 211 2 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 29 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU ;
Vu la délibération en date du 29 mars 2021 instituant le droit de

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

ID : 025-212504054-20210827-2021_CM8_DPU_2-DE

préemption urbain, sur la totalité des d'urbanisation future, délimitées par le plan

Considérant que la commune de Montperreux se caractérise par un vaste territoire (1158 ha), composé de 3 villages : Chaon, Chaudron et Montperreux et de 2 lieux-dits : Source-Bleue et Grange Colin ;

Considérant que la commune fait partie de la zone d'attraction touristique du lac Saint-Point et s'inscrit dans la bande frontalière du Doubs avec la Suisse ; ce contexte particulier ayant contribué à un fort développement démographique et urbain du territoire communal depuis le milieu du 20^e siècle ;

Considérant la nécessité d'assurer les conditions du développement urbain sur la commune de Montperreux, notamment la modération de la croissance démographique et la maîtrise du développement urbain, ainsi que le renforcement des équipements publics pour satisfaire les besoins de la population ;

Considérant la nécessité d'assurer le programme défini dans le PLU d'aménagement via les emplacements réservés et les OAP ;

Considérant la nécessité de sauvegarder l'identité rurale et paysagère de la commune et notamment la sauvegarde du patrimoine des secteurs bâtis ;

Considérant la nécessité de protéger le site inscrit du lac de Saint-Point aux Grangettes et des sites classés de Fontaine Ronde et plus particulièrement celui de la Source bleue ;

Considérant l'état de dégradation important de biens immobiliers dans les centres bourgs des villages de Chaon, Chaudron et Montperreux ; dont certains compromettent la sécurité en menaçant ruine en bordure de voies communales ;

Considérant la nécessité de favoriser l'accès au logement quel que soit l'âge, le niveau de ressources et la structure des ménages (jeunes actifs, seniors, familles monoparentales...) ;

Considérant que la collectivité entend favoriser l'accueil des activités économiques dans les villages et entend également développer le potentiel touristique et les équipements de loisirs.

Considérant que la commune n'a pas terminé la réalisation de la sécurisation de ces trois (3) villages et qu'il convient de mener à bien la sécurisation du village de Montperreux ;

Considérant que la commune souhaite favoriser le déploiement des réseaux d'énergie et des moyens de communication numérique ;

Considérant que de plus en plus de terrains et d'immeubles sont détenus par des SCI ou en indivision sur le territoire communal ; ce qui représente un pourcentage non négligeable de biens non couverts par le Droit de Préemption Urbain simple empêchant la commune d'avoir une stratégie globale sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption renforcé tel que défini à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et à urbaniser AU selon le plan fixant le périmètre du DPU (Cf. Plan 9.), approuvé le 29 mars 2021 et visé le 30 mars 2021, et donc d'étendre le droit de préemption institué le 29 mars 2021 aux aliénations prévues à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune telles

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

ID : 025-212504054-20210827-2021_CM8_DPU_2-DE

qu'elles sont définies au PLU ;

Dis que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R 211 2 du code de l'urbanisme, soit :
un affichage au siège de la commune durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

À Monsieur le Préfet ;

A Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux ;

A Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat ;

A la Chambre du barreau constituée près le Tribunal Judiciaire.

Par ailleurs, le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que besoin ce droit de préemption urbain renforcé, dans la limite de 600 000 €.

Résultat du vote : - Pour : 13 - Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en le .

Publié ou notifié le .

Fait à Montperreux, le 06 septembre 2021

Le Maire

Le Maire,

Jean-Luc BARRAUX